

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan en trois volets et le règlement
directeurs de la zone de développement industriel et
artisanal de Mouille-Galand N° 29976-540-526-535,
située entre la route de Meyrin et la route du
Nant-d'Avril, sur le territoire des communes de
Vernier, Meyrin et Satigny

26 juillet 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan en trois volets et règlement directeurs de la zone de développement industriel et artisanal de Mouille-Galand N° 29976-540-526-535, sur le territoire des communes de Vernier, Meyrin et Satigny, établis par le département chargé de l'aménagement du territoire, respectivement le 26 mars 2015 et modifié les 22 avril 2015, 3 mars, 19 avril et 2 décembre 2016, ainsi que les 18 janvier et 6 juin 2017 pour le volet aménagement, le 2 mars 2016 et modifié les 19 avril et 2 décembre 2016, ainsi que les 18 janvier et 6 juin 2017 pour le volet cessions foncières, le 17 mars 2016 et modifié le 19 avril 2016, ainsi que les 18 janvier et 6 juin 2017 pour le volet canalisations et gestion des eaux;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 19 juin 2015;

vu les concepts énergétiques territoriaux N°s 2014-12 et 2014-14, approuvés le 23 mai 2015 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique N° 1872, ouverte du 31 mai au 29 juin 2016;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier, du 15 novembre 2016;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 4 octobre 2016;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny, du 20 septembre 2016;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 19 janvier au 17 février 2017;

vu la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes (LZIAM), du 13 décembre 1984 (L 1 45);

vu la loi générale sur les zones de développement (LGZD), du 29 juin 1957 (L 1 35),

ARRÊTE :

1. Le plan N° 29976-540-526-535 en trois volets accompagné de son règlement sont déclarés plan et règlement directeurs de zone de développement industriel et artisanal au sens des articles 2 et 3 de la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan en trois volets et règlement directeurs N° 29976-540526-535, susvisé certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

| | |
|------|-------|
| DALE | 1 ex. |
| CHA | 1 ex. |
| FAO | 1 ex. |



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :